Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 17 - JANVIER 2019

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2019

DDTM

- MAJSP
- SEMA

INAO

-DTO

PREFECTURE

- CABINET/SSI
- DLC/BELPAG

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT/INTERCO

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2019-02 portant modification des statuts de l'ASA du Petit Mandirac……1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0006 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier à M. Florian LANTRES – demande présentée par M. Yves GONZALEZ, président de la FDPPMA de CARCASSONNE……..3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0007 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier à M. Arnaud BARTHES - demande présentée par M. Yves GONZALEZ, président de la FDPPMA de CARCASSONNE……..5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0013 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier à M. Jérôme BAILLARIN - demande présentée par M. Yves GONZALEZ, président de la FDPPMA de CARCASSONNE……..7

INSTITUT NATIONAL de l'ORIGINE et de la QUALITE (INAO)

DTO

Avis de consultation publique - AOP « Huile d'Olive du Languedoc »……...9

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 22 janvier 2019 :

<u>Arrondissement de LIMOUX</u>

- Mme Jacqueline BONNET, directrice - La Poste à AXAT……..12
- Mme Jacqueline BONNET, directrice - La Poste à COUIZA…….15
- M. Joël CATHALA, maire - Aire de lavage à LAURAGUEL…….18
- Mme Jacqueline BONNET, directrice - La Poste à LIMOUX……21
- Mme Anne DELANNOY, président de la SAS Bouquet Voyageur à LIMOUX……24
- M. Gaëtan DUMONCEAU, président de la SAS Mr BRICOLAGE MOURET à LIMOUX……..27
- Mme Jacqueline BONNET, directrice - La Poste à POMAS……30
- Mme Jacqueline BONNET, directrice - La Poste à SAINT-HILAIRE…….33

DLC

BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-008 portant habilitation d'une chambre funéraire - M. Pascal FRAISSE - SAS Pompes Funéraires et Marbrerie FRAISSE à COURSAN……..36

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-009 portant autorisation d'extension d'une chambre funéraire - M. Philippe GREFFLIER, président-directeur général de la SEML Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais à CASTELNAUDARY……..38

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT-INTERCO

Arrêté interpréfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-01 portant modification du périmètre du S.I.A.H. du bassin de la Berre et du Rieu (Aude / Pyrénées-Orientales)……40

Arrêté interpréfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-02 portant modification du périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres (Aude /Pyrénées-Orientales)……43

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2019-02
portant modification des statuts de l'ASA du Petit Mandirac

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la délibération n° 2018-16 prise lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Petit Mandirac du 27 décembre 2018, approuvant la modification de l'article 9 des statuts de l'ASA du Petit Mandirac.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les termes de l'article 9 des statuts de l'ASA du Petit Mandirac sont modifiés comme suit :

- « article 9 : composition du syndicat

*Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de **4 titulaires** et de **1 suppléant.***
La fonction de membre suppléant est renouvelable chaque année.
Les fonctions des membres du Syndicat durent 4 ans et sont renouvelables par moitié tous les deux ans. A la fin de la deuxième année, les syndics sortants sont désignés par le sort ; à partir de la quatrième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.
Les syndics sont indéfiniment rééligibles. Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :
Les membres du syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex æquo se fera par tirage au sort.
Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives. Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires

pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivantes. Les membres de Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération. »

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée du Petit Mandirac lequel le notifiera aux propriétaires concernés.
Cet arrêté sera affiché dans la commune de Narbonne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Petit Mandirac et monsieur le Maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 24 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0006
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Yves GONZALEZ, Président de la Fédération Départementale de Pêch et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) de Carcassonne en date du 19 novembre 2018 au bénéfice de Monsieur Florian LANTRES en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée le 19 novembre 2018 par Monsieur Yves GONZALEZ, Président de la FDPPMA de Carcassonne, à Monsieur Florian LANTRES par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur aux linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Aude n°DDTM-SEMA-2018-0056 en date du 07/09/2018 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Florian LANTRES à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur Florian LANTRES
né le 19 juin 1991 à MURET (31)
EST AGREE en qualité de *GARDE-PECHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de la FDPPMA de CARCASSONNE, détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues et cours d'eau correspondant aux linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

ARTICLE 2 :
La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Florian LANTRES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les communes de CARCASSONNE - MONTIRAT

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:
Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS,* à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:
Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :
Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Florian LANTRES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :
Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Florian LANTRES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :
Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr ".

ARTICLE 9:
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié à l'intéressé.

Carcassonne, le 25 JAN. 2019
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Maxime MONFORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0007
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Yves GONZALEZ, Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) de CARCASSONNE en date du 19 novembre 2018 au bénéfice de Monsieur BARTHES Arnaud en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée le 19 novembre 2018 par Monsieur Yves GONZALEZ, Président de la FDPPMA de CARCASSONNE, à Monsieur BARTHES Arnaud par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur les linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

VU l'arrêté n°2016-0036 de M. le préfet de l'Aude en date du 01/06/2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BARTHES Arnaud à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur BARTHES Arnaud
né le 12/08/1997 à Carcassonne
EST AGREE en qualité de *GARDE-PECHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de la FDPPMA de CARCASSONNE, détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues et cours d'eau correspondant aux linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

ARTICLE 2 :
La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur BARTHES Arnaud a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les communes de CARCASSONNE - MONTIRAT

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:
Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS,* à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:
Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :
Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BARTHES Arnaud doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :
Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BARTHES Arnaud doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :
Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr ".

ARTICLE 9:
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 JAN 2019
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Maxime MONFORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0013
portant agrément en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Yves GONZALEZ, Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) de CARCASSONNE en date du 19 novembre 2018 au bénéfice de Monsieur BAILLARIN Jérôme en qualité de garde-pêche particulier ;

VU la commission délivrée le 19 novembre 2018 par Monsieur Yves GONZALEZ, Président de la FDPPMA de CARCASSONNE, à Monsieur BAILLARIN Jérôme par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur les territoires des communes visées à l'article 2 du présent arrêtée ;

VU l'arrêté n°2016-0035 de M. le préfet de l'Aude en date du 01/06/2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BAILLARIN Jérôme à exercer la fonction de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur BAILLARIN Jérôme
né le 04/02/1976 à Carcassonne
EST AGREE en qualité de *GARDE-PECHE* pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de la FDPPMA de CARCASSONNE, détenus aux termes des baux et conventions jointes au dossier et des cartes jointes à l'arrêté, sur les retenues et cours d'eau correspondant aux linéaires visées en article 2 dont les parcelles sont détaillées dans les conventions établies.

ARTICLE 2 :
La qualité de garde-pêche particulier est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur BAILLARIN Jérôme a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Les communes de CARCASSONNE - MONTIRAT

La commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:
Le présent agrément est délivré pour une durée de *CINQ ANS,* à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:
Ne peuvent être agréés en qualité de garde-pêche particulier les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du code de procédure pénale et les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.

ARTICLE 5 :
Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BAILLARIN Jérôme doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :
Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BAILLARIN Jérôme doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance des territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

ARTICLE 7 :
Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr "

ARTICLE 9:
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 JAN. 2019
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Maxime MONFORT

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

AOP « HUILE D'OLIVE DU LANGUEDOC »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 15/06/2012, le comité national des AOP laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de l'appellation d'origine susmentionnée.

Cette consultation publique s'est déroulée du 16/08/2012 au 16/10/2012 inclus. L'instruction du dossier n'ayant pas à ce jour été finalisée, il apparait nécessaire de relancer une consultation publique pour une durée de un mois.

Ce projet d'aire géographique concerne 418 communes réparties sur les départements de l'Aude et de l'Hérault. La liste des communes proposées est précisée ci-dessous :

Département de l'Aude :

Aigues-Vives, Albas, Alet-les-Bains, Aragon, Argeliers, Argens-Minervois, Armissan, Arquettes-en-Val, Azille, Badens, Bages, Bagnoles, Barbaira, Berriac, Bizanet, Bize-Minervois, Blomac, Bouilhonnac, Bouriège, Boutenac, Campagne-sur-Aude, Camplong-d'Aude, Canet, Capendu, Carcassonne, Cascastel-des-Corbières, Castelnau-d'Aude, Caunes-Minervois, Caunettes-en-Val, Cavanac, Caves, Cazilhac, Cépie, Comigne, Conilhac-Corbières, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Couiza, Cournanel, Coursan, Coustouge, Cruscades, Cuxac-d'Aude, La Digne-d'Aval, Douzens, Durban-Corbières, Embres-et-Castelmaure, Escales, Espéraza, Fabrezan, Félines-Termenès, Ferrals-les-Corbières, Feuilla, Fitou, Fleury, Floure, Fontcouverte, Fontiès-d'Aude, Fontjoncouse, Fraissé-des-Corbières, Ginestas, Gruissan, Homps, Jonquières, Lagrasse, Lastours, Laure-Minervois, Lavalette, Leuc, Leucate, Lézignan-Corbières, Limousis, Limoux, Luc-sur-Aude, Luc-sur-Orbieu, Magrie, Mailhac, Malves-en-Minervois, Marcorignan, Marseillette, Mas-des-Cours, Mayronnes, Mirepeisset, Montazels, Montbrun-des-Corbières, Montirat, Montlaur(1), Montolieu, Montredon-des-Corbières, Montséret, Monze, Moussan, Moux, Narbonne, Névian, Ornaisons, Ouveillan, Palairac, Palaja, La Palme, Paraza, Paziols, Pépieux, Peyriac-de-Mer, Peyriac-Minervois, Pieusse, Pomas, Portel-des-Corbières, Port-la-Nouvelle, Pouzols-Minervois, Pradelles-en-Val(1), Preixan, Puichéric, Quintillan, Raissac-d'Aude, La Redorte, Ribaute, Rieux-en-Val, Rieux-Minervois, Roquecourbe-Minervois, Roquefort-des-Corbières, Roquetaillade(2), Roubia, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Rustiques, Saint-André-de-Roquelongue, Saint-Couat-d'Aude, Sainte-Valière, Saint-Frichoux, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Barrou, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Nazaire-d'Aude, Saint-Pierre-des-Champs, Sallèles-Cabardès, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude, Salsigne, Serviès-en-Val, Sigean, Talairan, Thézan-des-Corbières, Tournissan, Tourouzelle, Trausse, Trèbes, Treilles, Tuchan, Ventenac-en-Minervois, Verzeille, Villalier, Villanière, Villardonnel, Villarzel-Cabardès, Villedaigne, Villedubert, Villefloure, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve-les-Corbières, Villeneuve-Minervois, Villerouge-Termenès, Villesèque-des-Corbières, Vinassan.

(1) : au 01/01/2019 les communes de Montlaur et Pradelles-en-Val forment la commune nouvelle de Val-de-Dagne
(2) : au 01/01/2019 les communes de Conilhac-de-la-Montagne et Roquetaillade forment la commune nouvelle de Roquetaillade-et-Conilhac.

Département de l'Hérault :

Abeilhan, Adissan, Agde, Agel, Agonès, Aigne, Aigues-Vives, Les Aires, Alignan-du-Vent, Aniane, Arboras, Argelliers, Aspiran, Assignan, Aumelas, Aumes, Autignac, Azillanet, Babeau-Bouldoux, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bassan, Beaufort, Bédarieux, Bélarga, Berlou, Bessan, Béziers, La Boissière, Le Bosc, Boujan-sur-Libron, Le Bousquet-d'Orb, Bouzigues, Brenas, Brignac, Brissac, Cabrerolles, Cabrières, Campagnan, Candillargues, Canet, Capestang, Carlencas-et-Levas, Castelnau-de-Guers, Castelnau-le-Lez, La Caunette, Causse-de-la-Selle, Causses-et-Veyran, Caussiniojouls, Caux, Cazedarnes, Cazilhac, Cazouls-d'Hérault, Cazouls-lès-Béziers, Cébazan, Celles, Cers, Cessenon-sur-Orb, Cesseras, Ceyras, Clapiers, Clermont-l'Hérault, Colombières-sur-Orb, Colombiers, Combaillaux, Corneilhan, Coulobres, Cournonsec, Cournonterral, Creissan, Le Crès, Cruzy, Dio-et-Valquières, Espondeilhan, Fabrègues, Faugères, Félines-Minervois, Florensac, Fontès, Fos, Fouzilhon, Fozières, Frontignan, Gabian, Ganges, Gigean, Gignac, Grabels, Hérépian, Jacou, Jonquières, Juvignac, Lacoste, Lagamas, Lamalou-les-Bains, Lansargues, Laroque, Lattes, Laurens, Lauroux, Lavalette, Lavérune, Lespignan, Lézignan-la-Cèbe, Liausson, Lieuran-Cabrières, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, La Livinière, Lodève, Loupian, Lunas, Magalas, Maraussan, Margon, Marseillan, Mauguio, Maureilhan, Mérifons, Mèze, Minerve, Mireval, Mons, Montady, Montagnac, Montarnaud, Montbazin, Montblanc, Montels, Montesquieu, Montferrier-sur-Lez, Montouliers, Montpellier, Montpeyroux, Mourèze, Mudaison, Murles, Murviel-lès-Béziers, Murviel-lès-Montpellier, Nébian, Neffiès, Nézignan-l'Évêque, Nissan-lez-Enserune, Nizas, Octon, Olargues, Olmet-et-Villecun, Olonzac, Oupia, Pailhès, Paulhan, Pégairolles-de-Buèges, Pégairolles-de-l'Escalette, Péret, Pérols, Pézenas, Pézènes-les-Mines, Pierrerue, Pignan, Pinet, Plaissan, Poilhes, Pomérols, Popian, Portiragnes, Le Pouget, Poujols, Le Poujol-sur-Orb, Poussan, Pouzolles, Pouzols, Prades-le-Lez, Prades-sur-Vernazobre, Prémian, Le Puech, Puéchabon, Puilacher, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Quarante, Roquebrun, Roquessels, Roujan, Saint-André-de-Buèges, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Aunès, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Chinian, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Étienne-d'Albagnan, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Julien, Saint-Just, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Saint-Nazaire-de-Pézan, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Privat, Saint-Saturnin-de-Lucian, Saint-Thibéry, Saint-Vincent-d'Olargues, Salasc, Saussan, Sauvian, Sérignan, Servian, Siran, Soubès, Soumont, Teyran, Thézan-lès-Béziers, Tourbes, La Tour-sur-Orb, Tressan, Le Triadou, Usclas-d'Hérault, Usclas-du-Bosc, Vailhan, Vailhauquès, Valmascle, Valros, Vendargues, Vendémian, Vendres, Vias, Vic-la-Gardiole, Vieussan, Villemagne-l'Argentière, Villeneuve-lès-Béziers, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeneuvette, Villespassans, Villeveyrac, Viols-en-Laval, Viols-le-Fort.

La consultation se déroulera du 22/02/2019 au 22/03/2019 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier *(recommandé avec accusé de réception le cas échéant)* à l'adresse suivante :

INAO – Site de Montpellier
La Jasse de Maurin
34970 LATTES

ou par courriel à l'adresse suivante :
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

Les personnes ayant formulé des réclamations lors de la consultation publique de 2012, enregistrées par les services de l'institut, n'ont pas à les renouveler sauf si elles souhaitent faire part d'éléments complémentaires.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 22/03/2019, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Poste 1 Place du Jardin Public 11410 AXAT;
présenté par Madame BONNET Jacqueline, Directrice ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance en sa séance du 16 janvier 2019

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :
Madame BONNET Jacqueline, Directrice est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120514.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être co*nforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :
Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :
La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame BONNET Jacqueline, Directrice.

Carcassonne, le 22 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

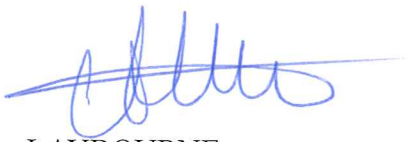

Anne LAYBOURNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Poste 20 RN Pyrénées 11190 COUIZA;
présenté par Madame BONNET Jacqueline, Directrice ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance en sa séance du 16 janvier 2019

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :
Madame BONNET Jacqueline, Directrice est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120569.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être co*nforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :
Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :
La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame BONNET Jacqueline, Directrice.

Carcassonne, le 22 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

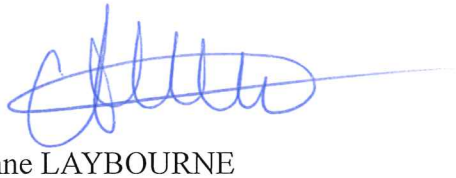

Anne LAYBOURNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé Commune de Lauraguel Aire de Lavage lieu dit « la garenne » 11300 LAURAGUEL;
présenté par Monsieur Joël CATHALA, Maire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance en sa séance du 16 janvier 2019

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Monsieur Joël CATHALA, Maire est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être co*nforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :
Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :
La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël CATHALA, Maire.

Carcassonne, le 22 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Poste 6 Place Général Leclerc 11300 LIMOUX;
présenté par Madame BONNET Jacqueline, Directrice ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance en sa séance du 16 janvier 2019

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :
Madame BONNET Jacqueline, Directrice est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120575.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être co*nforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :
Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :
La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame BONNET Jacqueline, Directrice.

Carcassonne, le 22 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SAS Bouquet Voyageur 9B Avenue Camille Bouche 11300 LIMOUX;
présenté par Madame DELANNOY Anne, Présidente SAS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance en sa séance du 16 janvier 2019

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :
Madame DELANNOY Anne, Présidente SAS est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être co*nforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :
Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :
La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame DELANNOY Anne, Présidente SAS.

Carcassonne, le 22 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SAS Mr BRICOLAGE MOURET 1 Rue Louis Bleriot 11300 LIMOUX;
présenté par Monsieur DUMONCEAU Gaetan, Président ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance en sa séance du 16 janvier 2019

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :
Monsieur DUMONCEAU Gaetan, Président est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180275.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être co*nforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :
Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :
La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur DUMONCEAU Gaetan, Président.

Carcassonne, le 22 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Poste Grand Rue 11250 POMAS;
présenté par Madame BONNET Jacqueline, Directrice ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance en sa séance du 16 janvier 2019

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :
Madame BONNET Jacqueline, Directrice est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012040[illegible]

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être co*nforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :
Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :
La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame BONNET Jacqueline, Directrice.

Carcassonne, le 22 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISETTE
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : julie.noisette@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé La Poste 10 route de Limoux 11250 SAINT HILAIRE;
présenté par Madame BONNET Jacqueline, Directrice ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la **C**ommission **D**épartementale de **V**idéosurveillance en sa séance du 16 janvier 2019

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE I :
Madame BONNET Jacqueline, Directrice est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120406.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être co*nforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :
Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :
Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :
Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :
Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :
Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :
La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :
La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame BONNET Jacqueline, Directrice.

Carcassonne, le 22 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Anne LAYBOURNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Lydie CUGUEILLERE
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : lydie.cugueillere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2019-008
portant habilitation d'une chambre funéraire à Coursan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Pascal FRAISSE pour gérer et utiliser la chambre funéraire créée à COURSAN (11110) - 84, avenue Jean Jaurès ;

VU l'attestation de conformité de la chambre funéraire en date du 16 octobre 2018 délivrée par l'organisme agréé «Funéraires de France» ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de COURSAN par délibération en date du 20 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 5 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La SAS Pompes Funèbres et Marbrerie FRAISSE
84, avenue Jean Jaurès – 11110 COURSAN

représentée par Monsieur Pascal FRAISSE

est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*

…/…

- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillards*
- *Gestion et utilisation de chambre funéraire située 84, avenue Jean Jaurès à COURSAN*

ARTICLE 2 :
Le numéro de l'habilitation est **15.11.309**

ARTICLE 3 :
La durée de l'habilitation concernant la chambre funéraire située à COURSAN est fixée à **six ans.** Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.
L'habilitation de la chambre funéraire est valide jusqu'au 16 octobre 2024.
L'habilitation des autres prestations est valide jusqu'au 20 octobre 2021.

ARTICLE 4 :
La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 6 ans au plus.
Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 5 :
La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Pascal FRAISSE.

Carcassonne, le 24 janvier 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés
publiques et des affaires générales
Affaire suivie par Lydie CUGUEILLERE
Tél. : 04.68.10.27.49
lydie.cugueillere@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n°11-2019-009
portant autorisation d'extension d'une chambre funéraire à CASTELNAUDARY

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU la demande d'autorisation d'extension d'une chambre funéraire sur la commune de CASTELNAUDARY (11400) – 58, avenue Monseigneur de Langle, présentée par la SEML Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais – 40, avenue du 8 Mai 1945 à Castelnaudary (11400) représentée par Monsieur Philippe GREFFIER, président directeur général et réceptionnée complète le 10 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Castelnaudary par délibération en date du 24 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 3 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La SEML Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais – 40, avenue du 8 Mai 1945 à Castelnaudary (11400), représentée par Monsieur Philippe Greffier, président directeur général, est autorisée à étendre la chambre funéraire à CASTELNAUDARY (11400) – 58, avenue Monseigneur de Langle, selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2 : La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-86 du même code.

.../...

ARTICLE 3 : L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 5 : La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de CASTELNAUDARY.

Carcassonne, le 24 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Marc CHAMBAUD

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-2019-010-01
Portant modification du périmètre du S.I.A.H du bassin de la Berre et du Rieu

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1968, modifié, portant création du S.I.A.H du bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu l'arrêté inter n° MACDT-INTERCO-BP 360-005 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu en date de 26 octobre 2018 présentant le projet d'ajustement du périmètre syndical concernant les communes de Fontjoncouse et Port la Nouvelle;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en date du 10 décembre 2018 approuvant la modification de périmètre du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne en date du 6 décembre 2018 approuvant la modification de périmètre du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois en date du 20 décembre 2018 approuvant la modification de périmètre du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu;

Considérant l'appartenance de la commune de Fontjoncouse à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée ;

Considérant l'appartenance de la commune de Port la Nouvelle au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :
L'article 20 des statuts du syndicat concernant la proportion de territoire des communes membres situées dans les bassins versants de la Berre et du Rieu est modifié comme suit :

EPCI à Fiscalité Propre	Commune	Pourcentage du territoire de la commune
Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée	Durban Corbières	100%
	Embres et Castelmaure	100%
	Fontjoncouse	100%
	Saint Jean de Barrou	100%
	Villeneuve les Corbières	100%
	Villesèque des Corbières	100%
Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne	Peyriac de Mer	100%
	Portel des Corbières	100%
	Port la Nouvelle	100%
	Roquefort des Corbières	100%
	Sigean	100%
Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois	Albas	60%
	Cascastel des Corbières	100%
	Quintillan	100%

ARTICLE 2 :
Les autres articles restent sans changement.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :
Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, Monsieur le président de la Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois et Monsieur le président du syndicat du bassin de la Berre et du Rieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Carcassonne, le 23 JAN. 2019

Le Préfet de l'Aude

Alain THIRION

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Philippe CHOPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté inter-préfectoral n° MCDT-INTERCO-2019-010-02 portant modification du périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 du 20 décembre 2016 portant création du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-356-3 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres notamment concernant la représentation des communes membres du syndicat par les EPCI auxquelles elles appartiennent par le mécanisme de représentation substitution;

Vu le courrier de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en date du 31 mai 2018 demandant son retrait du syndicat Orbieu-Jourres ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 7 novembre 2018 approuvant l'ajustement dans les derniers détails du périmètre du syndicat à celui des bassins versants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » en date du 6 décembre 2018 approuvant la modification du périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise en Corbières et Minervois en date du 20 décembre 2018 approuvant la modification de périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin en date du

11 décembre 2018 approuvant la modification du périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo en date du 14 décembre 2018 approuvant la modification de périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en date du 10 décembre 2018 approuvant la modification de périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu Jourres ;

Considérant l'appartenance de la commune de Fontjoncouse à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée ;

Considérant l'appartenance des communes de Moussan et Névian au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ;

Considérant l'appartenance des communes d'Alibières, Massac, Davejean et Palairac à la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :
La Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée est autorisée à se retirer du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres.

ARTICLE 2 :
L'article 2 des statuts du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres est modifié comme suit :
« le syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres est constitué des EPCI à FP suivants, concernés principalement par les bassins de l'Orbieu et des Jourres et secondairement par les sous bassins de moindre envergure :

EPCI à Fiscalité Propre	Communes
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS	ALBAS, ALBIERES, AURIAC, BOUISSE, BOUTENAC, CAMPLONG D'AUDE, CANET D'AUDE, CASTENAU D'AUDE, CONILHAC CORBIERES, COUSTOUGE, CRUSCADES, DAVEJEAN, ESCALES, FABREZAN, FONTCOUVERTE, FELINES TERMENES, FERRALS LES CORBIERES, JONQUIERES, LAGRASSE, LAIRIER, LANET, LAROQUE DE FA, LEZIGNAN CORBIERES, LUC SUR ORBIEU, **MASSAC**, MONTBRUN DES CORBIERES, MONTJOI, MONTSERET, MOUTHOUMET, MOUX, ORNAISONS, PALAIRAC, RIBAUTE, ROQUECOURBE, SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE, SAINT COAT D'AUDE, SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE, SAINT MARTIN DES PUITS, SAINT PIERRE DES CHAMPS, SALZA, TALAIRAN, TERMES, THEZAN DES CORBIERES, TOUROUZELLE, TOURNISSAN, VIGNEVIELLE, VILLEROUGE TERMENES,
CARCASSONNE AGGLO	ARQUETTES EN VAL, LABASTIDE EN VAL, MAYRONNES, MONTLAUR, PRADELLES EN VAL, RIEUX EN VAL, CAUNETTE EN VAL, SERVIES EN VAL, TAURIZE, VILLAR EN VAL, VILLETRITOULS
GRAND NARBONNE	BIZANET, MARCORIGNAN, **MOUSSAN,** NARBONNE, NEVIAN, RAISSAC D'AUDE, VILLEDAIGNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN	FOURTOU

ARTICLE 3 :

L'article 20 des statuts du syndicat concernant la liste des adhérents au syndicat avec la proportion du territoire situé dans le bassin versant de l'Orbieu des Jourres et du Lirou est modifié comme suit :

EPCI 01/01/2017	Communes	INSEE	% sur EPAGE Orbieu-Jourres
CDC REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS	ALBAS	11006	40%
	ALIBIERES	11007	68%
	AURIAC	11020	100%
	BOUISSE	11044	60%
	BOUTENAC	11048	100%
	CAMPLONG D'AUDE	11064	100%
	CANET	11067	100%
	CASTELNAU D'AUDE	11077	100%
	CONILHAC CORBIERES	11098	100%
	COUSTOUGE	11110	100%
	CRUSCADES	11111	100%
	DAVEJEAN	11117	100%
	ESCALES	11126	100%
	FABREZAN	11132	100%
	FELINES TERMENES	11137	100%
	FERRALS LES CORBIERES	11140	100%
	FONTCOUVERTE	11148	100%
	JONQUIERES	11176	100%
	LAGRASSE	11185	100%
	LAIRIERE	11186	100%
	LANET	11187	100%
	LAROQUE DE FA	11191	100%
	LEZIGNAN CORBIERES	11203	100%
	LUC SUR ORBIEU	11210	100%
	MASSAC	11224	12%
	MONTBRUN DES CORBIERES	11241	100%
	MONTJOI	11250	100%
	MONTSERET	11256	100%
	MOUTHOUMET	11260	100%
	MOUX	11261	100%
	ORNAISONS	11267	100%
	PALAIRAC	11271	14%
	RIBAUTE	11311	100%
	ROQUECOURBE MINERVOIS	11318	100%
	SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	11332	100%
	SAINT COUAT D'AUDE	11337	100%
	SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	11351	100%
	SAINT PARTIN DES PUITS	11354	100%
	SAINT PIERRE DES CHAMPS	11363	100%
	SALZA	11374	100%
	TALAIRAN	11386	100%
	TERMES	11388	100%
	THEZAN DES CORBIERES	11390	100%
	TOURNISSAN	11392	100%
	TOUROUZELLE	11393	100%
	VIGNEVIEILLE	11409	100%
	VILLEROUGE TERMENES	11435	100%
CA CARCASSONNE AGGLO	ARQUETTES EN VAL	11016	100%
	CAUNETTES EN VAL	11083	100%
	LABASTIDE EN VAL	11179	100%
	MAYRONNES	11227	100%
	MONTLAUR	11251	100%
	PRADELLES EN VAL	11298	20%
	RIEUX EN VAL	11314	100%
	TAURIZE	11387	100%
	SERVIES EN VAL	11378	100%
	VILLAR EN VAL	11414	100%
	VILLETRITOULS	11440	100%
CA DU GRAND NARBONNE	BIZANET	11040	100%
	MARCORIGNAN	11217	100%
	MOUSSAN	11258	38%
	NARBONNE	11262	5%
	NEVIAN	11264	86%
	RAISSAC D'AUDE	11307	100%
	VILLEDAIGNE	11421	100%
CDC DU LIMOUXIN	FOURTOU	11155	100%

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération », Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée et Monsieur le Président du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Carcassonne le 23 JAN. 2019

Le Préfet de l'Aude

Alain THIRION

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Philippe CHOPIN